

# **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

## **PLAINE PRÉALABLE**

à  
une plainte avec constitution de partie civile  
à  
**monsieur le procureur de la République**

du chef de « faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation » la peine maximum étant portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende « lorsque le faux ou l'usage de faux est commis (...) par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions » (art. 441-2 du Code Pénal).

### **CONTRE :**

**monsieur Claude d'HARCOURT**, Directeur de l'Administration Pénitentiaire,  
demeurant 13, Place Vendôme 75042 PARIS CEDEX 01

préfacier et responsable de la publication de l'ouvrage litigieux

**Pierrette PONCELA**, professeur à l'Université PARIS X

**Wafa AYED** et **Camille VIENNOT**, du Centre de Droit Pénal et de criminologie de PARIS X

**et tous autres co-auteurs de l'ouvrage intitulé**

**« DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE DÉTENUE », publié en janvier 2009.**

**POUR :**      **monsieur François KORBER**  
actuellement détenu au C.D. de (77) MELUN  
10, Quai de la Courtille

77011 MELUN

Monsieur François KORBER se trouve détenu depuis bientôt 13 ans, et victime, à maintes reprises, du « **racket de la location de la télévision** » imposé dans de nombreux Établissements pénitentiaires.

Il vient de saisir madame la Garde des Sceaux d'un RE COURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE de 27 pages (**pièce n° 49**).

Ce RE COURS, largement diffusé, contient absolument tous les faits, textes de référence et preuves d'un fonctionnement illégal, depuis près de 25 ans, en particulier un sévère Rapport de la Cour des Comptes publié en décembre 2006 (**pièce n° 1**).

Dans le souci d'éviter le gaspillage de papier et de contribuer à sauvegarder les forêts de la Planète, il était parfaitement inutile de rédiger une plainte de 25 pages reprenant exactement les mêmes faits et les mêmes textes. Il convient donc de se référer au RE COURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE (**pièce n° 49**), partie intégrante de la présente plainte.

Le problème est récurrent depuis 24 ans : dans de nombreux Établissements, la Direction refuse aux personnes détenues le droit d'acquérir un poste de télévision, en violation de l'article D. 444 du Code de procédure pénale. Cet article dispose que :

« Les détenus peuvent **se procurer** par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités qu'elle détermine un récepteur radiophonique et un téléviseur individuels ».

Il suffit d'ouvrir « LE PETIT ROBERT » pour constater que le terme « **se procurer** » signifie, d'abord et avant tout : acquérir, acheter.

Le décret n° 98 - 1099 du 8 décembre 1998 instaurant cet article est, d'ailleurs, parfaitement cohérent : presque tous les personnes détenues **achètent** un poste de radio et, lorsqu'elles le peuvent, un lecteur de D.V.D., une mini-chaîne HI-FI ou un ordinateur. Il ne viendrait à aucun fonctionnaire de l'Administration Pénitentiaire l'idée loufoque de proposer à la population pénale de **louer** ces appareils.

Par ailleurs, lorsqu'une personne détenue se trouve transférée, elle est, bien évidemment, transférée avec son poste de radio, son lecteur D.V.D. sa mini-chaîne HI-FI ou son ordinateur. Arrivée dans son nouvel Établissement, il ne viendrait à l'idée d'aucun Directeur - sauf au risque d'un incendie immédiat de sa prison et de violents affrontements - d'expliquer : « Ici, votre poste de radio, votre mini-chaîne Hi-FI et votre ordinateur restent à la fouille (= vestiaire où sont bloqués et stockés tous les biens qui ne sont pas autorisés dans les cellules) et vous devez en louer un(e) ».

**Il s'agit pourtant de la situation totalement extravagante imposée à monsieur François KORBER lors de ses divers « séjours » à la M.A. de FRESNES puis, depuis septembre 2007, au Centre de Détenion de MELUN.**

Il s'agit d'un cas d'école mais - bien au-delà de son cas personnel - il reflète le racket que subissent des dizaines de milliers de personnes détenues chaque année, en étant contraintes de louer leur téléviseur à prix d'or, et dans la plus totale opacité quant à la destination réelle des fonds qui sont, dans un premier temps, versés - hors de tout cadre juridique - aux A.S.C.S. (Association Socio Culturelle et Sportive) existant, dans chaque Établissement, sous des noms divers (art. D. 442 du C.P.P.)

**Dans divers Établissements (BORDEAUX-GRADIGNAN, C.D. de MURET, M.A. DE FRESNES, etc...), il lui fut d'abord refusée la possibilité d'acheter un poste de télévision, tout en payant une quote-part, éventuellement, pour l'accès à CANAL + et à un bouquet satellitaire auquel sont abonnés tous les Établissements pénitentiaires, comme le sont les hôpitaux ou les maisons de retraite (abonnement pour collectivités).**

**Jusqu'à son transfert au Centre de Détenion de (63) RIOM, en 2002, le Requérant fut constraint, comme des milliers de codétenus, de louer un téléviseur à des prix hebdomadaires ou mensuels totalement exorbitants.**

Transféré ensuite au Centre de Détenion de (63) RIOM en 2002, M. François KORBER a enfin découvert un système « démocratique », tout au moins dans le domaine de la fourniture de la télévision aux personnes détenues.

En arrivant au C.D. de (63) RIOM, M. François KORBER, comme toutes les autres personnes détenues arrivant dans cet Établissement, s'est vu proposer :

- **soit l'achat d'un téléviseur pour la somme de 150 € 92 (990,00 FF)**  
avec une quote-part de 90 francs (13 € 72) pour CANAL + et CANAL Satellite (**pièce n° 7**)
- **soit la location mensuelle pour un montant de 33 € 54 (220, 22 FF)**  
(**pièces n°8 et n° 9**)

Lorsqu'un détenu doit subir une peine de 3, 5, 10 ou 15 ans, il serait totalement irresponsable d'opter pour la location mensuelle à fonds perdus... Le libre choix de l'achat d'un téléviseur - avec paiement d'une quote-part dont on pourrait savoir à quoi elle correspond exactement - relève de la gestion en bon père de famille pratiquée, notamment, par des dizaines de millions de Français.

Il est bien évident que, depuis 2002, le poste acheté 150 € 92 par M. François KORBER - par ailleurs très soigneux avec son matériel - est très largement amorti. Ou tout au moins, aurait dû l'être sur les 7 années écoulées...

Il avait bien entendu, opté pour l'achat d'un téléviseur, à NOËL 2002 (**pièce n° 9**) - alors qu'il disposait, à cette occasion, d'un petit peu plus de ressources - après avoir été saigné à blanc par le racket subi à BORDEAUX-GRADIGNAN, FRESNES et MURET. Et il avait immédiatement formulé une demande d'exonération de la redevance, puisqu'il disposait, en moyenne, de la modeste somme de 100 euros par mois pour survivre (aides d'ami(e)s ou de sa tante et marraine).

Sous réserve de la communication systématique à chaque personne détenue du budget (dépenses / recettes) de l'Association Éducative Sportive et d'Aide aux Détenus (A.E.C.S.A.D.) et d'une copie des contrats passés avec CANAL + et CANAL Satellite, le système existant au Centre de Déention de (63) RIOM apparaît comme exemplaire, même si la fourniture du détail de la composition du prix de location s'impose, pour les rares personnes optant pour ce second système (détenus se trouvant en fin de peine, par exemple).

**Les documents produits par M. François KORBER apportent bien la preuve qu'il est possible, dans certains Établissements, d'acheter son téléviseur en payant une modeste quote-part pour CANAL + et les chaînes satellitaires, le cas échéant.**

---

Or, depuis des années, l'Administration Pénitentiaire use de tous les prétextes pour maintenir, un peu partout, le système de **la location mensuelle ou hebdomadaire** d'un téléviseur pour des sommes allant de 25 à 36 euros par mois.

Tous les records ont été battus au Centre de Détenion de MELUN, qui semble maintenir, depuis des années, un contrat avec une société privée extérieure. Lorsqu'il est arrivé au Centre de Détenion de MELUN en septembre 2007, M. KORBER a eu la stupeur de se voir imposer une location à ... 38 euros par mois, tandis que son poste de télévision - régulièrement acquis en 2002 sur le fondement de l'article D. 444 du Code de procédure pénale - était saisi et placé à la « fouille ». Ayant commencé à demander des explications en décembre 2007, le prix de location a, subitement baissé, sans explication, à 36 euros par mois, ce qui constitue, malgré tout une somme considérable pour n'importe quelle personne détenue, ...ou libre, puisque la société *free* propose, par exemple, pour 30 euros par mois :

- téléphone illimité
- internet illimité

et

- .... 50 chaînes (!) gratuites sur environ 300 chaînes possibles avec un supplément.

La Cour des Comptes s'est, malheureusement, laissée leurrer par les atermoiements de l'Administration Pénitentiaire qui apparaît « victime » de l'absence de textes et « contrainte » de bricoler des solutions illégales...

Il est parfaitement évident que l'Administration Pénitentiaire n'a jamais eu l'intention de « clarifier » un système totalement opaque. Ce système - le plus souvent la location imposée - dégage, en effet, chaque année, des sommes considérables ponctionnées sur les maigres ressources dont disposent 98 % des personnes détenues, privées d'emploi, et continuant, souvent, de supporter de lourdes charges de famille. Ce n'est donc pas sans une certaine candeur que la Cour des Comptes, abusée, évoque « les hésitations regrettables de l'Administration Pénitentiaire ».

Il n'est pas soutenu qu'une partie des sommes collectées par le biais de « la location forcée » va nécessairement dans des poches privées - ce que l'épluchage des contrats de location avec les fournisseurs extérieurs et des bilans des ASCS permettra de confirmer ou d'infirmer - mais il ressort du rapport de la Cour des Comptes que « l'intervention des ASCS se caractérise aujourd'hui par l'institutionnalisation d'une différence de traitement entre les détenus au sein d'un même établissement. Le bénéfice qu'elles réalisent grâce à la location des téléviseurs leur permet de financer une partie non négligeable des activités socioculturelles et sportives auxquelles l'ensemble de la population pénale peut prétendre. Ils contribuent également à la prise en charge des indigents par un phénomène de mutualisation qu'ils sont contraints d'accepter.

Le système en vigueur organise donc un véritable transfert de charges pour le financement d'actions qui relèvent de la compétence de l'administration pénitentiaire. Ce transfert, dont elle a pleinement conscience<sup>(1)</sup> est le moyen de pallier l'insuffisance des crédits budgétaires qu'elle mobilise pour organiser les activités socio-éducatives. Contestable sur le plan des principes, il l'est également sur celui du droit puisque aucun texte réglementaire n'autorise l'administration à le mettre en œuvre, fût-ce par l'intermédiaire des ASCS (...).

Avant d'établir d'éventuels détournements à des fins d'enrichissement personnel sur le dos des prisonniers, il est évident, en revanche, que - eu égard à l'importance des sommes en jeu -, **l'Administration Pénitentiaire a un intérêt majeur à pérenniser le système de la location imposée**, à des tarifs souvent exorbitants. **Il n'est nullement question, dans aucun document officiel, de la possibilité d'acquérir un téléviseur**, le cas échéant en payant une quote-part pour le bénéfice de CANAL + et d'un bouquet satellitaire, exactement comme le font des dizaines de millions de citoyens Français, soucieux d'économies et de bonne gestion.

Bien au contraire, M. Claude d'HARCOURT, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, vient de préfacer avec cynisme un ouvrage intitulé « DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE DÉTENUE », publié en janvier 2009, et diffusé à tous les cadres et dans toutes les Bibliothèques des Etablissements pénitentiaires (**pièce n° 46**). D'une façon générale, l'objectif d'information est louable même si « LE GUIDE DU PRISONNIER » diffusé par l'Observatoire International des Prisons depuis plus de 10 ans, est nettement plus complet et pertinent.

---

<sup>(1)</sup> la question était très clairement évoquée dans un note interne du 18 octobre 1999.

**Mais il s'agit, à l'évidence, de pérenniser le système de la location imposée,** en occultant délibérément l'article D. 444 du Code de procédure pénale, lequel permet à une personne détenue d'acheter son poste, très rapidement amorti si elle passe plus de 6 mois derrière les barreaux.

M. Claude d'HARCOURT et les corédacteurs de ce document - visés dans la présente plainte, siège de la D.A.P - ont en effet, commis un « faux », « faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit , une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation » la peine maximum étant portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende « lorsque le faux ou l'usage de faux est commis (...) par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions », ce qui est le cas (art. 441-2 du Code Pénal).

Le livre incriminé (**pièce n° 46**) explique sans aucune ambiguïté : « *Vous pouvez acheter un poste radio* » (page 8) mais précise que « *Vous pouvez louer une télévision* » (page 8). Le distinguo est, de nouveau, clairement souligné en ce qui concerne l'accès aux médias : « *Vous pouvez acheter une radio par l'intermédiaire de la cantine et louer une télévision* ». Il s'agit donc d'enfoncer le clou et d'entériner l'idée, juridiquement stupide, qu'il y aurait deux lectures possibles de l'article D. 444 du Code de procédure pénale. Il s'agit, d'autre part, de consolider une sorte de droit coutumier qui aurait force de loi en l'absence de tout décret ou de toute loi spécifique sur la question : l'ouvrage se présente en effet, comme le « Code officiel des DROITS et des OBLIGATIONS de la personne détenues.

**M. Claude d'HARCOURT et ses collaborateurs ne peuvent évidemment pas ignorer qu'il existe certains Établissements où il est, tout naturellement, possible d'acheter son poste de télévision, à un prix modéré, et rapidement amorti, même en payant une quote-part pour bénéficier de CANAL + et d'un bouquet satellitaire.**

**Si le Directeur de l'Administration Pénitentiaire prétendait ignorer ce « détail », il serait totalement incomptént et devrait démissionner sur-le-champ.**

**La thèse de l'ignorance ne résiste pas à l'examen**, compte tenu de la collaboration à cet ouvrage de plusieurs personnes présentées comme des juristes professionnels, ainsi que de tout l'État-major de la D.A.P. (sous - directions PMJ, EMS, SD, RH, Service de l'Inspection, etc...).

Ce document, par ailleurs remarquablement clair et précis sur de très nombreuses questions, constitue donc un « faux » volontaire et intentionnel, dans le seul but de pérenniser l'idée que seule la location imposée serait possible.

Déterminé à mettre un terme - une fois pour toutes - à des agissements parfaitement odieux de la part d'une Administration théoriquement chargée de préparer ses usagers à une réinsertion exemplaire, monsieur François KORBER attaque l'ensemble du dispositif dans une perspective globale :

- recours administratif préalable avant une saine du Juge Administratif
- action pénale du chef d' « extorsion de fonds » afin d'obtenir des investigations des services de police spécialisés et, plus précisément, les comptes détaillés des A.S.C.S., ainsi que tous les contrats passés avec des prestataires privés... sans le moindre appel d'offres. En invitant (diffusion Internet) toutes les personnes détenues dans les 100 départements de la République à se joindre à la plainte déposée à MELUN, il sera possible d'obtenir, dans quelques mois, une « photographie » et un audit complet de l'ensemble des sommes collectées et de leur destination réelle ou supposée.
- **et la présente plainte contre les auteurs d'un livre très officiel** et très bien diffusé qui vise, à l'évidence, à abuser tous les détenus présents et futurs en leur faisant croire - faussement - que le seul moyen d'accéder à la télévision en prison serait la soumission à une location imposée à des prix souvent exorbitants. Ce « document administratif » - au sens de l'article 441- 2 du Code Pénal- vise également à « dire le Droit », ce qui constitue l'un des éléments constitutifs de l'infraction prévue et réprimée par l'article 441-2 du Code Pénal

Monsieur François KORBER demande, sans illusion, à la Garde des Sceaux - dans son RE COURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE - d'ordonner le rappel immédiat de cet ouvrage et sa mise au pilon. Elle ne pourra pas dire, dans quelques mois, qu' « elle n'était pas au courant » de l'existence de ce « faux » ainsi que de tout le système opaque et obscur qu'il cautionne et tente de pérenniser mais il convient d'attendre le délai de 2 mois pour connaître sa réponse écrite au dit RE COURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE.

En l'état, l'infraction de « faux commis dans un document administratif » est parfaitement constituée pour ce qui concerne les personnes visées dans la présente plainte et M. François KORBER se constituera partie civile quoi qu'il arrive dès qu'il aura connaissance de la réponse de M. le Procureur de la République près le T.G.I. de PARIS, territorialement compétent puisque l'infraction a été commise à PARIS.

MELUN, le vendredi 27 mars 2009

**S.T.R.**